

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CAISSE SANITAIRE BOVINE

Modifié par le Conseil d'Administration en date du 04 novembre 2011.

PRESENTATION

Art. 1

Le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque gère une caisse dite « Caisse Sanitaire Bovine » dont le fonctionnement est régi par le présent règlement intérieur.

OBJECTIFS

Art. 2

Les objectifs de cette Caisse sont les suivants :

1) Intervention en cas d'accidents survenus lors de la prophylaxie.

2) Intervention dans les incidents sanitaires à caractère exceptionnel :

- appui aux éleveurs victimes d'un accident assimilable à "un coup dur" (indemnisations pour frais engagés et pertes subies, conception et mise en place de programmes de contrôle).

- définition de tout nouveau protocole nécessaire au diagnostic et au contrôle des problèmes sanitaires en cause.

3) La Caisse peut également intervenir dans des programmes de gestion sanitaire particuliers, y compris en cas de Maladies Réputées Contagieuses, notamment abattage total, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration du GDS 64.

COTISATIONS ET FINANCEMENT

Art. 3

La cotisation à la Caisse Sanitaire Bovine est appelée avec la cotisation de base versée par les éleveurs de bovins au GDS 64 et indissociable de cette dernière.

Les garanties de la Caisse Sanitaire s'appliquent donc à l'ensemble des éleveurs à jour des cotisations appelées par le GDS 64 et respectant toute réglementation relative à l'identification des animaux ainsi qu'à l'action sanitaire.

Les éleveurs qui signent leur adhésion au Groupement de Défense Sanitaire ne peuvent bénéficier des garanties

de la Caisse Sanitaire que 6 mois après leur adhésion.

Dans ce cas, les garanties de la Caisse s'appliquent exclusivement aux pathologies dont le troupeau est exempt (absence de signes cliniques et de diagnostic par analyses) au moment du paiement des premières cotisations et durant les 6 mois qui suivent.

Les mêmes conditions s'appliquent aux éleveurs démissionnaires qui souhaitent ré adhérer et régularisent leur situation dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

En cas d'achat ou de reprise de troupeau à un non adhérent, les éleveurs jeunes agriculteurs qui adhèrent au Groupement de Défense Sanitaire lors de leur installation bénéficient des garanties de la Caisse non pas 6 mais 3 mois après leur adhésion.

Art. 4

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale du GDS 64. L'éleveur a le choix entre 3 options, donnant droit à des garanties différentes : la cotisation correspondant à l'option 1 s'élève à 0,50 € par bovin cotisant au GDS, la cotisation correspondant à l'option 2 à 1,00 € par bovin et la cotisation correspondant à l'option 3 à 1,50 € par bovin. Pour chacune des espèces d'une même exploitation (bovin, ovin, caprin), il y a obligation de choisir la même option.

D'une manière générale, en cas de choix d'une option supérieure (1 vers 2 ou 3, 2 vers 3), les garanties de la nouvelle option ne sont accessibles que pour les maladies dont le troupeau est indemne au moment de son choix. Cette disposition peut être étendue à des troupeaux ou des secteurs géographiques présentant un caractère particulier.

Pour les incidents sanitaires à caractère exceptionnel (Objectif 2), les garanties acquises au titre de l'option nouvellement choisie (cf supra) s'appliquent exclusivement aux pathologies dont le troupeau est exempt (absence de signes cliniques et de diagnostic par analyses) au moment du choix de la nouvelle option et durant les 3 mois qui suivent.

Art. 5

La Caisse Sanitaire Bovine est également alimentée par toute collectivité soucieuse de participer à l'objet pour lequel elle est créée.

ACCIDENTS DE PROPHYLAXIE

Art. 6

En cas d'accident survenu lors de la prophylaxie, en présence du représentant du GDS local, certifié par ce dernier et le vétérinaire sanitaire ainsi que par un certificat d'équarrissage ou une facture de vente, le GDS 64 indemnise l'éleveur concerné sur des bases fixées par le Conseil d'Administration :

- Perte établie forfaitairement (Art. 13).
- Prise en charge de 50 % de la perte.
- Aide plafonnée à 800 €.

INCIDENTS SANITAIRES A CARACTERE EXCEPTIONNEL

REGLES D'OUVERTURE

Art. 7

D'une manière générale, l'ouverture d'un dossier nécessite que soient justifiées des pertes minimum, soit 2 événements (avortements, mortalités), ou bien 1200 € de préjudice (pertes + frais divers : soins...) au moins en 2 mois d'intervalle. Les documents de demande des éleveurs doivent, avant instruction, être impérativement signés par le président ou délégué bovin du groupement local.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Art. 8

La Caisse intervient au niveau d'un troupeau lorsque les règles suivantes sont respectées :

- Réalisation d'un diagnostic suivant un protocole technique défini, et dans un délai réduit, à l'appréciation du Comité de Gestion, suite à l'apparition des premiers symptômes.

▪ Application de l'ensemble des dispositions définies suite au diagnostic.

DIAGNOSTIC

Art. 9

La caisse intervient auprès des éleveurs pour les prises en charge suivantes : honoraires vétérinaires, analyses, autopsies, ambiance des bâtiments.

Art. 10

L'intervention s'effectue en remboursement des dépenses effectuées par les éleveurs, sur la base de 80 % de leur montant hors taxes.

PERTES

Art. 11

Sur proposition du Comité de Gestion, le Conseil d'Administration du GDS 64 établit la liste des maladies éligibles pour une prise en compte des pertes par la Caisse (d'une manière générale, elles répondent aux caractéristiques suivantes : 1. elles présentent un caractère infectieux, 2. elles sont imprévisibles, 3. elles présentent un risque réel pour l'élevage et/ou la collectivité) : maladies abortives, BVD, Paratuberculose, RSV, IBR, mortalités des veaux, Salmonellose, Néosporose.

Des maladies non inscrites sur la liste peuvent être rajoutées, en particulier les maladies émergentes ou mal connues.

En l'absence de diagnostic précis, ou en l'absence de pathologie infectieuse, les cas particuliers pourront être pris en compte suivant des modalités décidées par le Comité de Gestion.

Art. 12

Les maladies faisant l'objet de programmes de prévention sont exclues de la Caisse : Parasitisme, Mammites des vaches laitières, Maladies Réputées Légalement Contagieuses faisant l'objet d'un programme de lutte subventionné.

Les cas particuliers pourront éventuellement être pris en compte dans les conditions fixées par le Comité de Gestion.

Art. 13.

Pour le calcul des pertes, additionnées sur une durée maximum de 12 mois, un montant forfaitaire est établi par catégorie (avortement, veau, vache, etc....) par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Gestion.

❖ Valeur forfaitaire des pertes : Cas des mortalités et des avortements.

Attention : l'ensemble de ces valeurs peut être abaissé si l'état du troupeau le justifie.

	Option	
	1	2 ET 3
Avortement entre 3 et 6 mois de gestation	300 €	450 €
Avortement à plus de 6 mois de gestation	450 €	600 €
Veau lait de la naissance à 2 mois d'âge	180 €	250 €
Veau viande de la naissance à 2 mois d'âge	450 €	600 €
+ veau par mois (plafonné à 24 mois)	40 €	55 €
Dérogataire par mois (au-delà de 2 mois)	60 €	75 €
Vache lait à moins de 6 mois de gestation	1000 €	1300 €
Vache lait à plus de 6 mois de gestation	1150 €	1500 €
Vache viande à moins de 6 mois de gestation	1150 €	1500 €
Vache viande à plus de 6 mois de gestation	1400 €	1800 €

❖ Valeur forfaitaire des pertes : Cas des pertes de lait

Le calcul des pertes de lait s'effectue en fin de campagne laitière, par comparaison de la production laitière attendue avec la production laitière effective additionnée de la perte forfaitaire calculée. Dans tous les cas, c'est la production brute qui est considérée.

1. Production laitière attendue

Elle correspond au quota dur attribué à l'éleveur. La production des 2 campagnes antérieures à la maladie est examinée. Dans le cas où le quota n'y est pas atteint, la production laitière attendue est affectée en prenant en compte la sous réalisation moyenne sur ces 2 campagnes.

2. Perte forfaitaire

2.1. Cas des mortalités

2.1.1. Mortalité intervenant dans les 60 jours qui précèdent le terme : Perte forfaitaire : option 1 = 4000 l. lait, option 2 et 3 = 7000 l. lait.

2.1.2. Mortalité intervenant dans les 305 jours qui suivent la date de vêlage : Perte forfaitaire = quantité de lait restant à produire du jour de la mortalité au 305ème jour de lactation. Utilisation des moyennes des courbes théoriques à 4000 litres de lait (option 1) ou à 7000 litres de lait (option 2 et 3).

Courbes de lactation théoriques à 4000 l. et 7000 l. (moyenne journalière pour les 10 1^{ers} mois).

Mois	Production	
	4000 litres	7000 litres
1	19,9	34,7
2	17,8	31,3
3	16,1	28,2
4	14,5	25,4
5	13	22,9
6	11,7	20,6
7	10,7	18,6
8	9,5	16,7
9	8,2	14,2
10	7	12,1

2.2. Cas des avortements : Seuls les avortements déclarés faisant l'objet de la recherche de la Brucellose sont pris en considération pour la lactation correspondante.

2.2.1. Avortement intervenant entre le 60^{ème} jour et le 30^{ème} jour précédent le terme : Perte forfaitaire : option 1 = 1000 l. lait, option 2 et 3 = 1750 l. lait.

2.2.2. Avortement intervenant entre le 30^{ème} jour précédent le terme et le terme : Pas de perte forfaitaire spécifique. Il est considéré qu'elle est comprise dans le forfait attribué pour l'avortement (450 € option 1, 600 € option 2 et 3).

2.2.3. Avortement intervenant avant le 30^{ème} jour de lactation : Perte mortalité divisée par 4.

2.3. Autres cas (maladie affectant l'ensemble du troupeau ou une grande partie) : en cas de nécessité, il sera réalisé un examen particulier par le Comité de Gestion.

3. Perte forfaitaire prise en compte

3.1. La production laitière effective additionnée de la perte forfaitaire est inférieure à la production attendue : la perte forfaitaire prise en compte est égale à la perte forfaitaire calculée.

3.2. La production laitière effective additionnée de la perte forfaitaire est supérieure à la production attendue :

▪ La différence entre la production attendue et la production effective est prise en compte intégralement.

▪ La différence entre la production laitière additionnée de la perte forfaitaire et la production attendue est prise en compte pour un tiers.

4. Prix du lait

Prix de base de la campagne laitière considérée.

Art. 14

La caisse intervient au niveau des pertes de production si leur montant est supérieur au seuil suivant :

-> Option 1 et 2 : 450 €/exploitation + 33,50 €/bovin (base = cotisation GDS),

sauf pour les jeunes agriculteurs :

• 1^{ère} année d'installation :

450 € + 21,50 €/bovin

• 2^{ème} année d'installation :

450 € + 27,50 €/bovin

-> Option 3 : 300 €/exploitation +

20 €/bovin (base = cotisation GDS),

sauf pour les jeunes agriculteurs :

• 1^{ère} année d'installation :

300 € + 13 €/bovin

• 2^{ème} année d'installation :

300 € + 16 €/bovin.

Art. 15

La caisse indemnise l'éleveur en prenant en charge un pourcentage des pertes forfaitaires enregistrées au dessus du seuil.

Objet	Justificatif
Honoraires vétérinaires	Facture du vétérinaire
Analyses	Factures du laboratoires et résultats
Vaccination	Facture (vaccin + acte)
Mortalités et euthanasies	Certificat d'équarrissage Certificat vétérinaire
Saisies	Bons de saisie
Avortements	Résultat d'analyse Brucellose
Abattage	Laissez-passer d'abattage Facture de vente

du comité peuvent être remplacés par un autre délégué cantonal, ou un délégué communal de leur canton, mais, pour délibérer valablement, 3 éleveurs titulaires doivent être présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des présents ayant voix délibérative et sont sans appel.

Art. 20

Le Comité de Gestion se réunit au moins 3 fois par an.

Art. 21

En cas d'excédent financier en fin d'exercice, celui-ci est reporté sur l'exercice suivant. En cas d'excédent de dépenses communiqué par le Comité de Gestion, le Conseil peut modifier les critères d'indemnisation fixés pour l'exercice afin d'équilibrer le budget de la Caisse.

Art. 22

Le présent règlement intérieur est modifiable à tout moment sur décision du Conseil d'Administration.

GESTION DE LA CAISSE

Art. 19

La Caisse est gérée par un Comité de Gestion dont la composition est la suivante :

- un représentant des Services Vétérinaires Départementaux
- 5 administrateurs du GDS 64 désignés par le Conseil d'Administration.
- 2 vétérinaires désignés par le Conseil d'Administration du GDS 64 sur proposition du Groupement Technique Vétérinaire.
- un représentant du Conseil Général.

D'autres personnes qualifiées peuvent être également invitées, sans voix délibérative, aux réunions du Comité, à la demande de son Président.

Le Comité est renouvelé au minimum tous les 5 ans, à l'occasion du renouvellement du Conseil d'Administration du GDS.

Il a pour rôle :

- de suivre le fonctionnement de la Caisse au niveau du GDS.
- d'effectuer tout examen et propositions sollicités par le Conseil d'Administration pour qu'il assure l'ensemble des missions prévues par le présent règlement intérieur.
- de fixer individuellement les aides accordées aux éleveurs touchés.

Pour délibérer valablement, 3 éleveurs au moins du Comité de Gestion doivent être présents. En cas d'indisponibilité, les membres éleveurs

Barème d'indemnisation des pertes	
% de prise en charge	Pertes au dessus du seuil
50	0 à 1500 €
55	1501 à 3000 €
60	3001 à 4500 €
65	4501 à 6000 €
70	Plus de 6001 €

PROGRAMMES DE LUTTE

Art. 16

La prise en charge du programme de lutte intervient à la condition expresse que la mise en place dudit programme ait fait l'objet d'un accord préalable du GDS 64 formalisé par convention. Elle est en particulier conditionnée par la mise en évidence préalable d'une ou plusieurs maladies éligibles visées à l'article 12. Il y a intervention possible sur les points suivants : dépistage, élimination d'animaux, isolement. Les aspects "conduite du troupeau" ou "aménagement des bâtiments" ne sont, par exemple, pas pris en compte.

Art. 17

L'intervention s'effectue en remboursement des dépenses effectuées par les éleveurs, sur la base de 50% de leur montant hors taxes.

JUSTIFICATIFS

Art. 18

Les justificatifs à apporter pour l'élaboration du dossier et les différentes prises en charge sont listés dans le tableau suivant :